



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-061-2023-07

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

- IDF-2023-06-06-00108 - Arrêté n° 2023-930015458-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2273 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 INSTITUT DE RADIOTHERAPIE (2 pages) Page 6
- IDF-2023-07-21-00013 - Décision n°2023-2883 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relative au renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant au profit de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), sur le site de l'Hôpital Tenon 4 rue de la Chine 75020 Paris. (2 pages) Page 9
- IDF-2023-07-27-00006 - Décision n°2023-3052 relative à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation détenue par l'AURA d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par la pratique de l'épuration extra rénale dans le cadre de la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée (UAD) visant en une extension capacitaire de 6 postes (passage de 6 à 12 postes) et du transfère des autorisations d'exercer l'activité de traitement de l'IRC en UAD actuellement implantée dans les locaux de l'unité d'autodialyse AURA MEAUX au 45 rue de la crèche 77100 Meaux, vers de nouveaux locaux au 14 avenue Fridingen, 77100 Nanteuil-les-Meaux ; (5 pages) Page 12
- IDF-2023-07-25-00007 - Décision n°DOS-2023/2885 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France relative au rejet de la demande présentée par l'Association Ambroise Croizat en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation pour la modalité « Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux » sur le site l'Hôpital Pierre Rouquès-Les Bluets, 4 rue Lasson, 75011 Paris. (4 pages) Page 18
- IDF-2023-07-25-00006 - Décision n°DOS-2023/2899 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France relative au rejet de la demande présentée par le Groupe hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour la modalité « Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L.2141-11 » sur le site de l'Hôpital des Diaconesses, Site Reuilly, 12/18 rue du Sergent Bouchet, 75012 Paris. (4 pages) Page 22

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2023-06-06-00095 - Arrêté n° 2023-770016491-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2152 portant fixation des [?] dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences [?] autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies [?] chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement [?] des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la [?] psychiatrie au titre de l'année 2023 CLINIQUE SOLIS DE MONTEVRAIN [?] (3 pages)

Page 28

IDF-2023-06-06-00096 - Arrêté n° 2023-770020055-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2153 portant fixation des [?] dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences [?] autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies [?] chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement [?] des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la [?] psychiatrie au titre de l'année 2023 CENTRE NEPHROCARE MARNE LA VALLEE [?] (3 pages)

Page 32

IDF-2023-06-06-00097 - Arrêté n° 2023-770020949-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2154 portant fixation des [?] dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences [?] autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies [?] chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement [?] des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la [?] psychiatrie au titre de l'année 2023 INSTITUT CANCEROLOGIE SEINE ET [?] MARNE (3 pages)

Page 36

IDF-2023-06-06-00098 - Arrêté n° 2023-770021251-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2155 portant fixation des [?] dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences [?] autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies [?] chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement [?] des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la [?] psychiatrie au titre de l'année 2023 HAD NORD SEINE ET MARNE [?] (3 pages)

Page 40

IDF-2023-06-06-00099 - Arrêté n° 2023-770023026-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2156 portant fixation des [?] dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences [?] autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies [?] chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement [?] des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la [?] psychiatrie au titre de l'année 2023 LA RENAISSANCE SANITAIRE AN [?] ORGEMONT [?] (3 pages)

Page 44

IDF-2023-06-06-00100 - Arrêté n° 2023-770023059-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2023-2157 portant fixation des **??** dotations MIGAC, des
dotations relatives au financement des structures des urgences
?? autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de
pathologies **??** chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de
la dotation socle de financement **??** des activités de médecine, des forfaits
annuels et des dotations relatives au financement de la **??** psychiatrie au
titre de l'année 2023 POLE SANTE ORGEMONT LNA 8**??** (3 pages)

Page 48

IDF-2023-06-06-00101 - Arrêté n° 2023-770300010-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2023-2158 portant fixation des **??** dotations MIGAC, des
dotations relatives au financement des structures des urgences
?? autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de
pathologies **??** chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de
la dotation socle de financement **??** des activités de médecine, des forfaits
annuels et des dotations relatives au financement de la **??** psychiatrie au
titre de l'année 2023 HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE**????** (3
pages)

Page 52

IDF-2023-06-06-00102 - Arrêté n° 2023-930003942-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2023-2267 portant fixation des **??** dotations MIGAC, des
dotations relatives au financement des structures des urgences
?? autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de
pathologies **??** chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de
la dotation socle de financement **??** des activités de médecine, des forfaits
annuels et des dotations relatives au financement de la **??** psychiatrie au
titre de l'année 2023 UNITE D AUTODIALYSE D AULNAY
?? NEPHROCARE**??** (2 pages)

Page 56

IDF-2023-06-06-00103 - Arrêté n° 2023-930006648-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2023-2268 portant fixation des **??** dotations MIGAC, des
dotations relatives au financement des structures des urgences
?? autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de
pathologies **??** chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de
la dotation socle de financement **??** des activités de médecine, des forfaits
annuels et des dotations relatives au financement de la **??** psychiatrie au
titre de l'année 2023 CENTRE MEDECINE PHYSIQUE ET **??** READAPTATION
BOBIGNY (3 pages)

Page 59

IDF-2023-06-06-00104 - Arrêté n° 2023-930009188-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2023-2269 portant fixation des **??** dotations MIGAC, des
dotations relatives au financement des structures des urgences
?? autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de
pathologies **??** chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de
la dotation socle de financement **??** des activités de médecine, des forfaits
annuels et des dotations relatives au financement de la **??** psychiatrie au
titre de l'année 2023 CLINALLIANCE DE PIERREFITTE SUR **??** SEINE**??** (3
pages)

Page 63

IDF-2023-06-06-00105 - Arrêté n° 2023-930011788-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2023-2270 portant fixation des **??** dotations MIGAC, des
dotations relatives au financement des structures des urgences
?? autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de
pathologies **??** chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de
la dotation socle de financement **??** des activités de médecine, des forfaits
annuels et des dotations relatives au financement de la **??** psychiatrie au
titre de l'année 2023 CLINIQUE DU BOIS D AMOUR **????** (3 pages)

Page 67

IDF-2023-06-06-00106 - Arrêté n° 2023-930013818-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2023-2271 portant fixation des **??** dotations MIGAC, des dotations
relatives au financement des structures des urgences **??** autorisées, des
forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies
?? chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation
socle de financement **??** des activités de médecine, des forfaits annuels et
des dotations relatives au financement de la **??** psychiatrie au titre de
l'année 2023 CLINIQUE DU GRAND STADE SAINT DENIS **????** (3 pages)

Page 71

IDF-2023-06-06-00107 - Arrêté n° 2023-930014428-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2023-2272 portant fixation des **??** dotations MIGAC, des
dotations relatives au financement des structures des urgences
?? autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de
pathologies **??** chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de
la dotation socle de financement **??** des activités de médecine, des forfaits
annuels et des dotations relatives au financement de la **??** psychiatrie au
titre de l'année 2023 CENTRE D HEMODIALYSE DE L ESTREE **??** (2 pages)

Page 75

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00108

Arrêté n° 2023-930015458-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2023-2273 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la
qualité, de la dotation socle de financement
des activités de médecine, des forfaits annuels et
des dotations relatives au financement de la
psychiatrie au titre de l'année 2023 INSTITUT DE
RADIOTHERAPIE

Arrêté n° 2023-930015458-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2273 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

INSTITUT DE RADIOTHERAPIE
R LAUTREAMONT
93008 BOBIGNY
FINESS ET - 930015458
Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 334.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **5 334.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Soit un total de **5 334.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **5 334.00 euros**, soit un douzième correspondant à **444.50 euros**.

Soit un total de **444.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-21-00013

Décision n°2023-2883 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relative au renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant au profit de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), sur le site de l'Hôpital Tenon 4 rue de la Chine 75020 Paris.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 2023-2883

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1231-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, R. 1231-1 et suivants, R. 1233-1 et suivants, R. 1235-1 et suivants ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU le décret n°2005-443 du 10 mai 2005 relatif aux prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse et modifiant le Code de la santé publique (partie réglementaire) ;
- VU le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules et modifiant le livre II de la première partie du Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n° 2009-5 du 2 janvier 2009 relatif aux comités d'experts compétents pour autoriser les prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse ;
- VU la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) dont le siège social est situé 55 Boulevard Diderot CS 22305 75610 PARIS Cedex 12, en vue d'obtenir, sur le site de l'Hôpital Tenon 4 rue de la Chine 75020 Paris, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;
- VU l'avis favorable de l'Agence de la biomédecine en date du 16 juin 2023 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement concernant l'activité de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant sont respectées ;
- CONSIDERANT que la coordination hospitalière des prélèvements d'organes et de tissus (CHPOT) est basée sur le site de l'hôpital Saint-Antoine (même groupement hospitalier) avec une activité de prélèvement de tissus en chambre mortuaire sur le site de l'hôpital Tenon en plus de Saint-Antoine ; que l'équipe de la coordination se déplace sur le site de l'hôpital Tenon pour chaque donneur potentiel ;
- CONSIDERANT qu'il est constaté en 2022 une diminution de moitié de l'activité de prélèvement de cornées en chambre mortuaire mais qu'un plan d'action élaboré entre l'Agence de la biomédecine et la coordination est en cours de mise en œuvre ;

CONSIDERANT que le dernier audit de l'activité de la coordination a été réalisé en 2018 ; que le prochain est programmé en octobre 2024 ;

CONSIDERANT que le programme qualité Cristal action est mis en place sur l'établissement avec la mise en œuvre d'un Copil annuel et une dernière enquête CAP (« Connaissances Attitudes Pratiques ») datant de 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est renouvelée au profit de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), dont le siège social est situé 55 Boulevard Diderot CS 22305 75610 PARIS Cedex 12, sur le site de l'Hôpital Tenon 4 rue de la Chine 75020 Paris.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est renouvelée pour une période de 5 ans à compter du 28 janvier 2023. La prochaine demande de renouvellement d'autorisation sera adressée à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis le 21 juillet 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-27-00006

Décision n°2023-3052 relative à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation détenue par l'AURA d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par la pratique de l'épuration extra rénale dans le cadre de la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée (UAD) visant en une extension capacitaire de 6 postes (passage de 6 à 12 postes) et du transfère des autorisations d'exercer l'activité de traitement de l'IRC en UAD actuellement implantée dans les locaux de l'unité d'autodialyse AURA MEAUX au 45 rue de la crèche 77100 Meaux, vers de nouveaux locaux au 14 avenue Fridingen, 77100 Nanteuil-les-Meaux ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N° DOS-2023/3052

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-90 relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022 relatif pour l'année 2023 au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds listés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du Code la santé publique et fixant des besoins exceptionnels pour l'activité d'assistance médicale à la procréation en Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel (AURA) dont le siège social est situé 5 avenue de Verdun, 94200 Ivry-sur-Seine (FINESS EJ 940026677), en vue d'obtenir l'autorisation de :

- modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par la pratique de l'épuration extra rénale dans le cadre de la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée (UAD) visant en une extension capacitaire de 6 postes (passage de 6 à 12 postes) ;
- transférer les autorisations d'exercer l'activité de traitement de l'Insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale (IRC) dans le cadre de la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée (UAD) actuellement implantée dans les locaux de l'unité d'autodialyse AURA MEAUX au 45 rue de la crèche 77100 Meaux (FINESS ET 770803708), vers de nouveaux locaux situés au 14 avenue Fridingen, 77100 Nanteuil-les-Meaux (FINESS ET 770803708) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel (AURA) est une association privée à but non lucratif régie par le statut d'établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) ;

que l'unité de dialyse AURA Meaux est actuellement implantée dans les locaux situés au 45 rue de la crèche 77100 Meaux ;

qu'elle détient l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale (IRC) par la pratique de l'épuration extra rénale dans le cadre de l'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée (UAD), constituée de 6 postes de dialyse ;

CONSIDÉRANT que l'unité d'autodialyse de Meaux est liée par un protocole de coopération avec l'Hôpital de Meaux du Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF) qui assure le traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale (IRC) par la pratique de l'épuration extra rénale en Centre lourd, en unité de dialyse médicalisée (UDM) et en dialyse péritonéale (DPA et DPCA) ;

CONSIDÉRANT que la demande concerne, d'une part, une extension capacitaire de 6 postes, portant la capacité totale de l'UAD à 12 postes ; qu'elle concerne d'autre part, le transfert de l'autorisation d'exercer l'activité d'IRC en UAD actuellement implantée dans les locaux de l'unité d'autodialyse AURA MEAUX, vers de nouveaux locaux situés au 14 avenue Fridingen, à Nanteuil-les-Meaux ;

CONSIDÉRANT que s'agissant d'une modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'IRC en UAD et d'un regroupement au sein du même département, cette demande n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT que la demande est motivée par la volonté du promoteur de répondre aux axes stratégiques définis par les tutelles nationales et régionales, concernant notamment le développement de la prévention en renforçant l'activité de consultation et la collaboration avec les professionnels de santé du territoire, ainsi que la promotion de l'autonomie du patient en proposant des prises en charge hors centre, notamment en unité d'autodialyse simple ou assistée (UAD) ;

- CONSIDÉRANT** que le déménagement de l'unité d'autodialyse assistée dans des nouveaux locaux permettra également au promoteur d'adapter la surface foncière à l'augmentation capacitaire de l'unité d'autodialyse assistée de 6 postes supplémentaires afin d'assurer une prise en charge optimale des patients ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement dans les nouveaux locaux n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDÉRANT** que cette opération ne provoquera aucune interruption d'activité, et que la continuité des soins sera assurée durant toutes ses phases de déploiement ;
- CONSIDÉRANT** que selon le promoteur, le projet s'inscrit dans la continuité de l'activité de dialyse déployée depuis des années par l'AURA et répond aux nécessités de santé publique découlant de l'augmentation du nombre de patients dialysés ;
- CONSIDÉRANT** que les futurs locaux d'une superficie globale de 721 m² seront situés au rez-de-chaussée et seront adaptés aux personnes à mobilité réduite (PMR) ou en manque d'autonomie ;
- CONSIDÉRANT** que la livraison des locaux seront segmentés en deux lots :
- le 1^{er} lot sera dédié à l'activité d'accueil et de consultations pluridisciplinaires de proximité (accueil patients, 4 bureaux pour les consultations médicales, paramédicale et les fonctions support) ;
 - le 2nd lot sera dédié au plateau de traitement en UAD d'une capacité de 12 postes ;
- que l'emplacement de l'unité d'autodialyse permettra de favoriser une gestion aisée des flux de patients ainsi que les approvisionnements et autres acheminements des dispositifs médicaux par l'usage d'un quai logistique dédié ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de cette activité est prévue pour la fin janvier 2024 ; que la durée estimée des travaux et du déménagement sur le nouveau site d'implantation est comprise entre 6 et 7 mois ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale affectée à cette activité est constituée de 0,5 équivalent temps plein (ETP) de médecin néphrologue ; qu'un second médecin néphrologue sera mobilisé afin de garantir la permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** que s'agissant des effectifs paramédicaux, l'équipe sera constituée de 2 équivalents temps plein (ETP) d'infirmiers diplômés d'Etat (IDE) ;
- que l'équipe paramédicale sera complétée par un infirmier en pratique avancée (IPA) ;
- CONSIDÉRANT** que les astreintes médicales seront assurées par le médecin néphrologue ou son remplaçant du lundi au samedi ; que les jours de fermeture du centre, les demandes de patients seront traités par le centre lourd de l'Hôpital de Meaux du GHEF ;
- que les astreintes paramédicales sont assurées 6 jours sur 7, de 6h30 à 18h15 ; que cette présence est assurée les jours fériés ainsi que les samedis ; qu'un recours régulier aux personnels vacataires est effectué pour garantir la permanence paramédicale des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit une amplitude horaire d'ouverture de l'UAD de 6h30 à 18h00 du lundi au samedi ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à garantir une accessibilité financière pour tous avec une facturation de son activité au tarif opposable à hauteur de 100% ;

- CONSIDÉRANT** que l'unité d'autodialyse AURA MEAUX est liée depuis 2005 par un protocole de coopération avec le Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF) site de Meaux ; que ce dernier assure le traitement de la dialyse en centre lourd ; que les replis des patients de l'UAD de Meaux, lorsqu'ils sont nécessaires, sont effectués sur le GHEF dans le service de dialyse (en moyenne 2 patients sont susceptibles de nécessiter un repli en hospitalisation complète par an) ;
- CONSIDÉRANT** en outre, que le projet prévoit d'établir une convention de coopération avec l'Hôpital de Meaux du GHEF pour renforcer le partenariat existant et développer les activités de dialyse autonome, notamment en dialyse péritonéale automatisée (DPA avec cycleur) et en dialyse péritonéale continue ambulatoire (DPCA) ;
- CONSIDÉRANT** que l'AURA Meaux est adhérente des DAC 77 Nord et DAC 77 Sud ;
- qu'elle est en cours d'adhésion à la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) du 77 Sud Seine-et-Marne ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit un bon ancrage territorial de par ses coopérations déjà existantes et en cours de développement ;
- CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS 2) sur le plan du déploiement des différentes modalités de dialyse, y compris hors centre, et du renforcement de la prévention et du dépistage (stades 4 et 5) dans le parcours de la maladie rénale chronique (MRC) ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 29 juin 2023, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel (AURA) **est autorisée** à :
- modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par la pratique de l'épuration extra rénale dans le cadre de la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée (UAD) visant en une extension capacitaire de 6 postes (passage de 6 à 12 postes) ;
 - transférer les autorisations d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale (IRC) dans le cadre de la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée (UAD) actuellement implantée dans les locaux de l'unité d'autodialyse AURA MEAUX au 45 rue de la crèche 77100 Meaux, vers de nouveaux locaux au 14 avenue Fridingen, 77100 Nanteuil-les-Meaux ;
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

- ARTICLE 3 :** La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27 juillet 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-25-00007

Décision n°DOS-2023/2885 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France relative au rejet de la demande présentée par l'Association Ambroise Croizat en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation pour la modalité « Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux » sur le site l'Hôpital Pierre Rouquès-Les Bluets, 4 rue Lasson, 75011 Paris.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2023/2885

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles L.2141-1 à L.2141-13, L.2142-1 à L.2142-4, R.2141-1 à R.2141-35, R.2142-1 à R.2142-49 relatifs à l'assistance médicale à la procréation ; les articles L.2131-1 à L.2131-5, R.2131-1 à R.2131-9-1 relatifs au diagnostic prénatal ; les articles L.6211-1 à L.6242-5 relatifs à la biologie médicale ;
- VU** la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n°2021-1243 du 28 septembre 2021 fixant les conditions d'organisation et de prise en charge des parcours d'assistance médicale à la procréation ;
- VU** le décret n° 2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L.2141-12 du Code de la santé publique et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même code au regard des dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;
- VU** le décret n° 2022-1187 du 25 août 2022 relatif à l'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur pris en application de l'article 5 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique et portant modification des dispositions relatives à l'assistance médicale à la procréation ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds listés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du Code de la santé publique et fixant des besoins exceptionnels pour l'activité d'assistance médicale à la procréation en Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par l'Association Ambroise Croizat dont le siège social est situé 11 rue Jean-Pierre Timbaud, 75011 Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation pour la modalité « Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L.2141-11 » sur le site l'Hôpital Pierre Rouquès - Les Bluets (FINESS ET 750150013), 4 rue Lasson, 75011 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels pour l'activité d'AMP, notamment une implantation supplémentaire sur Paris pour la modalité de conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux ;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle implantation vise à garantir un accès effectif et à réduire les délais de prise en charge à la nouvelle modalité de recueil, prélèvement et conservation des gamètes à des fins non-médicales pour les potentiels bénéficiaires franciliens selon les dispositions transitoires prévues au II de l'article 7 du décret n°2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales ;

ainsi, selon ce décret, que les établissements de santé publics et les ESPIC autorisés à réaliser l'activité d'AMP biologique pour la modalité « Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L.2141-11 du CSP » seront réputés autorisés à pratiquer des activités de conservation des gamètes à des fins d'autoconservation en application de l'article L.2141-12 du CSP ;

que la préservation sociétale de la fertilité n'existera qu'à compter de la publication du Projet régional de santé 2023-2028 (PRS 3) et de l'ouverture de la fenêtre de dépôt dédiée à l'AMP ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} janvier 2023 au 28 février 2023 pour l'activité d'AMP pour la modalité « Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L.2141-11 » (3 demandes pour 1 possibilité), l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celle apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Pierre Rouquès (HPR) – Les Bluets est un établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) proposant une offre de soins en gynécologie-obstétrique dédiée à la femme, à tous les âges de sa vie ;

- CONSIDÉRANT** qu'il est doté d'une maternité de type I, d'un service de chirurgie ambulatoire gynécologique et d'orthogénie, d'un centre de santé sexuelle, d'une unité de gynécologie médicale, et d'une unité dédiée à l'accompagnement de la parentalité ; qu'il dispose également d'un centre d'assistance médicale à la procréation (AMP) en partenariat avec le laboratoire de biologie médicale Drouot privé à but lucratif ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement est autorisé à exercer l'activité clinique d'AMP dans le cadre des pratiques suivantes :
- Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP ;
 - Transfert des embryons en vue de leur implantation ;
- CONSIDÉRANT** que l'HPR – Les Bluets sollicite l'autorisation d'exercer l'activité biologique d'AMP pour la modalité « Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux » dans le cadre d'un projet exclusivement à visée sociétale ;
- que cette demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins susvisé pour l'activité d'AMP qui permet d'autoriser une nouvelle implantation pour cette modalité sur Paris ;
- qu'elle est concomitante de deux autres demandes sur le territoire déposées dans le cadre de la fenêtre de dépôt ouverte du 1^{er} janvier au 28 février 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet vise à apporter une réponse de proximité dans des délais satisfaisants aux demandes des patientes, dont 40% des consultantes en AMP ont plus de 38 ans ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement est territorialement bien ancré en raison de ses nombreuses coopérations, notamment avec les hôpitaux de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) tels que Trousseau, Bichat, Saint-Antoine, Cochin et La Pitié Salpêtrière ;
- CONSIDÉRANT** que l'organisation et le circuit de la prise en charge des patients et des prélèvements sont bien décrits ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur indique être en mesure de pouvoir démarrer l'activité rapidement dès septembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** cependant, que l'HPR – Les Bluets, porteur du projet, n'est pas autorisé à disposer d'un laboratoire de biologie médicale ; que l'activité d'AMP sera réalisée par le laboratoire Drouot avec qui l'établissement est conventionné ;
- ainsi, que le projet ne répond pas aux conditions législatives de l'article L.2142-1 du CSP ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs, que le projet médical ne s'inscrit pas dans le cadre des dispositions transitoires du décret n°2021-1933 susvisé en ce qu'il porte exclusivement sur une participation à la préservation sociétale des gamètes et qu'il ne comprend pas de projet d'activité de conservation des gamètes et tissus germinaux au titre de la préservation médicale de la fertilité en application de l'article L.2141-11 du CSP ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence de biomédecine (ABM) a émis un avis défavorable à la demande ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur le département de Paris, que la demande d'autorisation présentée par l'HPR – Les Bluets n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 29 juin 2023, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE**ARTICLE 1^{er} :**

La demande présentée par l'Association Ambroise Croizat en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation pour la modalité « Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux » sur le site l'Hôpital Pierre Rouquès-Les Bluets, 4 rue Lasson, 75011 Paris, est **rejetée**.

ARTICLE 2 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 25 juillet 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-25-00006

Décision n°DOS-2023/2899 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France relative au rejet de la demande présentée par le Groupe hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour la modalité « Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L.2141-11 » sur le site de l'Hôpital des Diaconesses, Site Reuilly, 12/18 rue du Sergent Bauchat, 75012 Paris.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2023/2899

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles L.2141-1 à L.2141-13, L.2142-1 à L.2142-4, R.2141-1 à R.2141-35, R.2142-1 à R.2142-49 relatifs à l'assistance médicale à la procréation ; les articles L.2131-1 à L.2131-5, R.2131-1 à R.2131-9-1 relatifs au diagnostic prénatal ; les articles L.6211-1 à L.6242-5 relatifs à la biologie médicale ;
- VU** la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n°2021-1243 du 28 septembre 2021 fixant les conditions d'organisation et de prise en charge des parcours d'assistance médicale à la procréation ;
- VU** le décret n° 2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L.2141-12 du Code de la santé publique et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même code au regard des dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;
- VU** le décret n° 2022-1187 du 25 août 2022 relatif à l'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur pris en application de l'article 5 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique et portant modification des dispositions relatives à l'assistance médicale à la procréation ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif pour l'année 2023 au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds listés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du Code de la santé publique et fixant des besoins exceptionnels pour l'activité d'assistance médicale à la procréation en Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par le Groupe Hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon dont le siège social est situé 95 rue de Reuilly, 75012 Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour la modalité « Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L.2141-11 » sur le site de l'Hôpital des Diaconesses (FINESS ET 750150260), Site Reuilly, 12/18 rue du Sergent Bauchat, 75012 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels pour l'activité d'AMP, notamment une implantation supplémentaire sur Paris pour la modalité de conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux ;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle implantation vise à garantir un accès effectif et à réduire les délais de prise en charge à la nouvelle modalité de recueil, prélèvement et conservation des gamètes à des fins non-médicales pour les potentiels bénéficiaires franciliens selon les dispositions transitoires prévues au II de l'article 7 du décret du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales ;

ainsi, selon ce décret, que les établissements de santé publics et les ESPIC autorisés à réaliser l'activité d'AMP biologique pour la modalité « Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L.2141-11 du CSP » seront réputés autorisés à pratiquer des activités de conservation des gamètes à des fins d'autoconservation en application de l'article L.2141-12 du CSP ;

que la préservation sociétale de la fertilité n'existera qu'à compter de la publication du Projet régional de santé 2023-2028 (PRS 3) et de l'ouverture de la fenêtre de dépôt dédiée à l'AMP ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} janvier 2023 au 28 février 2023 pour l'activité d'AMP pour la modalité « Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L.2141-11 » (3 demandes pour 1 possibilité), l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celle apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que le Groupe Hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon (GHDCSS) est un établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) ;

qu'il propose différentes offres de soins permettant un parcours coordonné en lien avec l'activité d'AMP dont une maternité de type I, un centre de fertilité, un service de chirurgie ambulatoire gynécologique et mammaire, sa participation à la filière endométriose Nord-Est de l'IDF ;

qu'il dispose d'un laboratoire de biologie médicale commun avec un autre ESPIC et des centres de santé municipaux, exploité par un groupement de coopération sanitaire (GCS) de moyens ;

qu'il dispose également d'un centre d'Assistance médicale à la procréation (AMP) en collaboration avec le laboratoire de biologie médicale (LBM) Drouot ;

CONSIDÉRANT

que l'établissement porteur de la demande, le GHDCSS, est autorisé à exercer l'activité clinique d'AMP dans le cadre des pratiques suivantes :

- Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP ;
- Transfert des embryons en vue de leur implantation ;

que l'établissement partenaire, le LBM Drouot, est autorisé à exercer l'activité biologique d'AMP dans le cadre des pratiques suivantes :

- Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle ;
- Activités relatives à la FIV sans ou avec micromanipulation ;
- Conservation des embryons en vue d'un projet parental ;

CONSIDÉRANT

que le Groupe Hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon sollicite l'autorisation d'exercer l'activité biologique d'AMP pour la modalité « conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux » dans le cadre d'un projet exclusivement à visée sociétale ;

que cette demande est donc compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins susvisé pour l'activité d'AMP qui permet d'autoriser une nouvelle implantation pour cette modalité sur Paris ;

qu'elle est concomitante de deux autres demandes sur le territoire déposées dans le cadre de la fenêtre de dépôt ouverte du 1^{er} janvier au 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT

que le projet prévoit un volume d'activité estimé à environ 250 demandes annuelles ;

que dans le cadre de cette activité, il est prévu d'effectuer environ 400 ponctions annuelles ;

que l'organisation et le circuit de la prise en charge des patients et des prélèvements sont bien décrits ;

que le promoteur indique être en mesure de pouvoir démarrer l'activité rapidement dès notification de la décision de l'Agence régionale de santé (ARS), compte tenu du besoin exceptionnel identifié ;

que néanmoins, le présumé responsable des activités biologiques dans le cadre de l'activité demandée, permettant une mise en œuvre adéquate du projet dans les meilleurs délais n'est pas précisé ;

CONSIDÉRANT

que le GHDCSS n'est pas autorisé à disposer d'un laboratoire de biologie médicale ; que cette activité biologique d'AMP sera réalisée par le laboratoire Drouot, établissement privé à but lucratif avec qui l'établissement est conventionné ;

ainsi, que le projet ne répond pas aux conditions législatives de l'article L.2142-1 du Code de la santé publique (CSP) ;

- CONSIDÉRANT** par ailleurs, que la demande porte exclusivement sur une participation à la préservation sociétale des ovocytes et ne comprend pas de projet d'activité de conservation des gamètes et tissus germinaux au titre de la préservation médicale de la fertilité en application de l'article L.2141-11 du CSP ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence de biomédecine (ABM) a émis un avis défavorable à la demande ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur le département de Paris, que la demande d'autorisation présentée par le Groupe Hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 29 juin 2023, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par le Groupe Hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour la modalité « Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L.2141-11 » sur le site de l'Hôpital des Diaconesses, Site Reuilly, 12/18 rue du Sargent Bauchat, 75012 Paris, est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 25 juillet 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00095

Arrêté n° 2023-770016491-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2023-2152 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la
qualité, de la dotation socle de financement
des activités de médecine, des forfaits annuels et
des dotations relatives au financement de la
psychiatrie au titre de l'année 2023 CLINIQUE
SOLIS DE MONTEVRAIN

Arrêté n° 2023-770016491-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2152 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE SOLIS DE MONTEVRAIN
15 RTE DE PROVINS
77307 MONTEVRAIN
FINESS ET - 770016491
Code interne - 022577

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **668 707.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **14 848.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **653 859.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **1 103 450.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **107 830.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 879 987.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **668 707.00 euros**, soit un douzième correspondant à **55 725.58 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **1 103 450.00** euros, soit un douzième correspondant à **91 954.17** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **107 830.00** euros, soit un douzième correspondant à **8 985.83** euros.

Soit un total de **156 665.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00096

Arrêté n° 2023-770020055-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficiencence 2023-2153 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la
qualité, de la dotation socle de financement
des activités de médecine, des forfaits annuels et
des dotations relatives au financement de la
psychiatrie au titre de l'année 2023 CENTRE
NEPHROCARE MARNE LA VALLEE

Arrêté n° 2023-770020055-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2153 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE NEPHROCARE MARNE LA VALLEE
2 CRS DE LA GONDOIRE
77237 JOSSIGNY
FINESS ET - 770020055
Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-6-2 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté modifié du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation annuelle MRC : **104 263.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **129 773.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **234 036.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **104 263.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 688.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **129 773.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 814.42 euros**.

Soit un total de **19 503.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00097

Arrêté n° 2023-770020949-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2023-2154 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la
qualité, de la dotation socle de financement
des activités de médecine, des forfaits annuels et
des dotations relatives au financement de la
psychiatrie au titre de l'année 2023 INSTITUT
CANCEROLOGIE SEINE ET
MARNE

Arrêté n° 2023-770020949-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2154 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

INSTITUT CANCEROLOGIE SEINE ET
MARNE
2 COUR DE LA GONDOIRE
77237 JOSSIGNY
FINESS ET - 770020949
Code interne - 022253

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 666.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 666.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Soit un total de **2 666.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **2 666.00 euros**, soit un douzième correspondant à **222.17 euros**.

Soit un total de **222.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00098

Arrêté n° 2023-770021251-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2023-2155 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la
qualité, de la dotation socle de financement
des activités de médecine, des forfaits annuels et
des dotations relatives au financement de la
psychiatrie au titre de l'année 2023 HAD NORD
SEINE ET MARNE

Arrêté n° 2023-770021251-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2155 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

HAD NORD SEINE ET MARNE
2 BD MICHAEL FARADAY
77449 SERRIS
FINESS ET - 770021251
Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **160 567.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **160 567.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **36 798.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **197 365.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **160 567.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 380.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **36 798.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 066.50 euros**.

Soit un total de **16 447.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00099

Arrêté n° 2023-770023026-A001 ARSIF-DOS Pôle
EfficiencE 2023-2156 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la
qualité, de la dotation socle de financement
des activités de médecine, des forfaits annuels et
des dotations relatives au financement de la
psychiatrie au titre de l'année 2023 LA
RENAISSANCE SANITAIRE AN
ORGEMONT

Arrêté n° 2023-770023026-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2156 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

LA RENAISSANCE SANITAIRE AN
ORGEMONT
2 R D'ORGEMONT
77284 MEAUX
FINESS ET - 770023026
Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **72 171.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **72 171.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **328 086.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **9 258.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **409 515.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **72 171.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 014.25 euros**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **328 086.00** euros, soit un douzième correspondant à **27 340.50** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **9 258.00** euros, soit un douzième correspondant à **771.50** euros.

Soit un total de **34 126.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00100

Arrêté n° 2023-770023059-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficiencce 2023-2157 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la
qualité, de la dotation socle de financement
des activités de médecine, des forfaits annuels et
des dotations relatives au financement de la
psychiatrie au titre de l'année 2023 POLE SANTE
ORGEMONT LNA 8

Arrêté n° 2023-770023059-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2157 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

POLE SANTE ORGEMONT LNA 8
2 R D'ORGEMONT
77284 MEAUX
FINESS ET - 770023059
Code interne - 023206

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de

Agence Régionale de Santé Île-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **487 133.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 915.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **485 218.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Unités de soins longue durée : **1 631 767.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **854 929.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **81 680.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **3 055 509.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont

annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **487 133.00** euros, soit un douzième correspondant à **40 594.42** euros
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 631 767.00** euros, soit un douzième correspondant à **135 980.58** euros.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **854 929.00** euros, soit un douzième correspondant à **71 244.08** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **81 680.00** euros, soit un douzième correspondant à **6 806.67** euros.

Soit un total de **254 625.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00101

Arrêté n° 2023-770300010-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2023-2158 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la
qualité, de la dotation socle de financement
des activités de médecine, des forfaits annuels et
des dotations relatives au financement de la
psychiatrie au titre de l'année 2023 HOPITAL
PRIVE DE MARNE CHANTEREINE

Arrêté n° 2023-770300010-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2158 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE
77 R CURIE
77055 BROU SUR CHANTEREINE
FINESS ET - 770300010
Code interne - 021931

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **39 277.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **39 277.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **1 459 890.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **239 412.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **1 738 579.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **39 277.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 273.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 459 890.00 euros**, soit un douzième correspondant à **121 657.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **239 412.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 951.00 euros**.

Soit un total de **144 881.58 euros**.

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00102

Arrêté n° 2023-930003942-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2023-2267 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la
qualité, de la dotation socle de financement
des activités de médecine, des forfaits annuels et
des dotations relatives au financement de la
psychiatrie au titre de l'année 2023 UNITE D
AUTODIALYSE D AULNAY
NEPHROCARE

Arrêté n° 2023-930003942-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2267 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

UNITE D AUTODIALYSE D AULNAY
NEPHROCARE
14 AV DU GROS PEUPLIER
93005 AULNAY SOUS BOIS
FINESS ET - 930003942
Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Agence Régionale de Santé Île-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

ARRETE

Article 1er :

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **27 197.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **27 197.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **27 197.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 266.42 euros**.

Soit un total de **2 266.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00103

Arrêté n° 2023-930006648-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2023-2268 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la
qualité, de la dotation socle de financement
des activités de médecine, des forfaits annuels et
des dotations relatives au financement de la
psychiatrie au titre de l'année 2023 CENTRE
MEDECINE PHYSIQUE ET
READAPTATION BOBIGNY

Arrêté n° 2023-930006648-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2268 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE MEDECINE PHYSIQUE ET
READAPTATION BOBIGNY
359 AV PAUL VAILLANT COUTURIER
93008 BOBIGNY
FINESS ET - 930006648
Code interne - 022011

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 213 257.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **334 269.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 878 988.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **1 692 724.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **145 199.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **4 051 180.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **2 213 257.00 euros**, soit un douzième correspondant à **184 438.08 euros**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **1 692 724.00** euros, soit un douzième correspondant à **141 060.33** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **145 199.00** euros, soit un douzième correspondant à **12 099.92** euros.

Soit un total de **337 598.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00104

Arrêté n° 2023-930009188-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2023-2269 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la
qualité, de la dotation socle de financement
des activités de médecine, des forfaits annuels et
des dotations relatives au financement de la
psychiatrie au titre de l'année 2023
CLINALLIANCE DE PIERREFITTE SUR
SEINE

Arrêté n° 2023-930009188-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2269 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINALLIANCE DE PIERREFITTE SUR
SEINE
32 AV VICTOR HUGO
93059 PIERREFITTE SUR SEINE
FINESS ET - 930009188
Code interne - 023165

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **836 235.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **16 945.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **819 290.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **1 043 934.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **111 627.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 991 796.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **836 235.00 euros**, soit un douzième correspondant à **69 686.25 euros**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **1 043 934.00** euros, soit un douzième correspondant à **86 994.50** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **111 627.00** euros, soit un douzième correspondant à **9 302.25** euros.

Soit un total de **165 983.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00105

Arrêté n° 2023-930011788-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2023-2270 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la
qualité, de la dotation socle de financement
des activités de médecine, des forfaits annuels et
des dotations relatives au financement de la
psychiatrie au titre de l'année 2023 CLINIQUE
DU BOIS D AMOUR

Arrêté n° 2023-930011788-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2270 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DU BOIS D AMOUR
19 AV DU BOIS D AMOUR
93029 DRANCY
FINESS ET - 930011788
Code interne - 022012

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **753 571.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **22 296.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **731 275.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **1 095 344.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **104 670.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 953 585.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **753 571.00 euros**, soit un douzième correspondant à **62 797.58 euros**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **1 095 344.00** euros, soit un douzième correspondant à **91 278.67** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **104 670.00** euros, soit un douzième correspondant à **8 722.50** euros.

Soit un total de **162 798.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00106

Arrêté n° 2023-930013818-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience2023-2271 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la
qualité, de la dotation socle de financement
des activités de médecine, des forfaits annuels et
des dotations relatives au financement de la
psychiatrie au titre de l'année 2023 CLINIQUE
DU GRAND STADE SAINT DENIS

Arrêté n° 2023-930013818-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience2023-2271 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DU GRAND STADE SAINT DENIS
130 R DANIELLE CASANOVA
93066 SAINT DENIS
FINESS ET - 930013818
Code interne - 023888

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Agence Régionale de Santé Île-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **420 186.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **5 299.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **414 887.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **698 144.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **52 720.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 171 050.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **420 186.00 euros**, soit un douzième correspondant à **35 015.50 euros**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **698 144.00** euros, soit un douzième correspondant à **58 178.67** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **52 720.00** euros, soit un douzième correspondant à **4 393.33** euros.

Soit un total de **97 587.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-06-00107

Arrêté n° 2023-930014428-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience 2023-2272 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la
qualité, de la dotation socle de financement
des activités de médecine, des forfaits annuels et
des dotations relatives au financement de la
psychiatrie au titre de l'année 2023 CENTRE D
HEMODIALYSE DE L'ESTREE

Arrêté n° 2023-930014428-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2272 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE D HEMODIALYSE DE L ESTREE
35 R D AMIENS
93072 STAINS
FINESS ET - 930014428
Code interne - 022751

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

ARRETE

Article 1er :

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **47 396.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **47 396.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **47 396.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 949.67 euros**.

Soit un total de **3 949.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/06/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

SIGNE